Dossier no \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

LOI SUR L’ÉQUITÉ SALARIALE

**INTERVENTION**

AUPRÈS DU

TRIBUNAL DE L’ÉQUITÉ SALARIALE

**Entre :**

**Requérant,**

‑ et ‑

**Intimé.**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** **intervient dans cette instance et,**

**(Nom de l’intervenant)**

**en réponse à la requête, déclare ce qui suit :**

1. a) Le nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et de courriel de l’intervenant :

1. Le nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et de courriel d’une de ses personnes‑ressources :

c) Adresse de courrieldu représentant et de l’adjoint (e) (le cas échéant) :

**□ Avocat (e): Adjoint (e):**

**□ Parajuriste: Adjoint (e):**

**□ autre: Adjoint (e):**

**[Veuillez prendre note que les périodes de temps mentionnées dans la présente requête, dans d’autres formules et avis ainsi que dans les Règles de pratique du Tribunal ne comprennent pas les fins de semaine, les jours fériés ni tout autre jour où les bureaux du Tribunal sont fermés.]**

2. L’intervenant déclare être touché par la requête pour les raisons suivantes :

3. À l’appui de son intervention, l’intervenant invoque les faits suivants :

(Énumérez **tous** les faits sur lesquels vous vous appuyez, en mentionnant les circonstances, les événements survenus, la date et l’endroit où ils sont survenus, ainsi que les noms des personnes à qui sont imputées des irrégularités. Veuillez noter que, sauf si le Tribunal vous y autorise, vous ne pourrez ultérieurement produire une preuve ou faire des observations relativement à tout fait pertinent qui ne figure pas dans l’intervention et qui n’a pas été déposé promptement, de la manière prescrite par les Règles de pratique du Tribunal.)

4. À l’appui de son intervention, l’intervenant joint les preuves documentaires suivantes :

5. Autres déclarations pertinentes (annexez des feuilles supplémentaires, au besoin) :

**FAIT** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Signature de l’intervenant**

**REMARQUES IMPORTANTES**

Le Tribunal publie des formules, avis et bulletins d’information, des Règles de pratique et un Guide : dépôt des documents qui peuvent être téléchargés depuis son site Web, à http://www.peht.gov.on.ca, ou obtenus par téléphone au 416 326-7500 ou (sans frais) au 1 877 339-3335.

Dans les documents du Tribunal susmentionnés, le genre masculin est utilisé comme genre neutre afin de faciliter la lecture.

**EN FRANÇAIS OU EN ANGLAIS**

Vous avez le droit de communiquer et recevoir des services en français et en anglais. Le Tribunal n’offre pas de services d’interprétation dans les langues autres que le français et l’anglais. You have the right to communicate and receive services in either English or French. The Tribunal does not provide translation services in languages other than English or French.

**CHANGEMENT D’ADRESSE**

Veuillez informer le Tribunal sans délai de tout changement de coordonnées. Si vous omettez de le faire, le courrier envoyé à votre dernière adresse connue (courrier électronique compris) pourra être réputé constituer un avis raisonnable à votre endroit et l’affaire pourra être entendue en votre absence.

**ACCESSIBILITÉ et MESURES D'ADAPTATION**

Le Tribunal s’est engagé à assurer un environnement inclusif et accessible, où tous les membres du public peuvent se prévaloir de nos services de façon juste et équitable. Nous visons à nous acquitter de nos obligations en vertu de la *Loi sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario* en temps opportun. Veuillez informer le Tribunal de toute mesure d’adaptation nécessaire pour répondre à vos besoins particuliers. La politique du Tribunal

en matière d’accessibilité est affichée sur son site Web.

**COLLECTE ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS**

Tout renseignement pertinent que vous communiquez au Tribunal de l’équité salariale (TES) doit normalement être transmis aux autres parties à l’instance. Les renseignements personnels recueillis sur ce formulaire comme par l’intermédiaire de vos observations écrites ou orales pourront être utilisés et divulgués aux fins de l’application de la loi régissant le TES et du traitement approprié des affaires. Par ailleurs, la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux* exige que le TES mette ses documents décisionnels (lesquels incluent les requêtes déposées et la liste desdites requêtes) à la disposition du public. Le TES peut ordonner que tout ou partie d’un document décisionnel fasse l’objet d’un traitement confidentiel. La *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* peut aussi déterminer la manière dont les renseignements personnels seront traités. Vous trouverez des renseignements additionnels à ce sujet sur le site Web du TES, www.peht.gov.on.ca. Pour toute question concernant la collecte de renseignements ou la divulgation de documents décisionnels, veuillez communiquer avec le Bureau des avocats en appelant le numéro fourni plus haut ou en écrivant au TES, 505, avenue University, 2e étage, Toronto (Ontario) M5G 2P1.

**DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIER ÉLECTRONIQUE**

Les Règles de pratique et le Guide : dépôt des documents énoncent les modes de dépôt autorisés. Les formules et observations peuvent être déposées auprès du Tribunal de plusieurs manières, y compris par le système de dépôt

électronique du Tribunal, mais non par courrier électronique. Prière de noter que le système de dépôt électronique n’est pas crypté et que le dépôt électronique est facultatif. Pour toute question touchant le dépôt électronique ou d’autres modes de dépôt, vous voudrez bien communiquer avec la coordonnatrice des Services à la clientèle, aux numéros ci-dessus. Si vos coordonnées comprennent une adresse électronique, le Tribunal communiquera sans doute avec vous par courrier électronique, en se servant d’un compte générique pour courrier sortant seulement. Aucun courrier entrant ne sera reçu.

**AUDIENCES et DÉCISIONS**

Les audiences sont ouvertes au public, sauf si le Tribunal estime que des questions de sécurité publique sont en jeu ou s’il peut être préjudiciable pour l’une ou l’autre partie de débattre en public de questions d’ordre personnel ou

financier. Les audiences ne sont ni enregistrées ni transcrites.

Le Tribunal émet des décisions écrites, où peuvent figurer les noms des personnes qui comparaissent ainsi que des renseignements personnels les concernant. Le public peut avoir accès au contenu des décisions à partir de sources diverses, dont la Bibliothèque des tribunaux du travail de l’Ontario et le site www.canlii.org. Certaines décisions et des résumés sont publiés sur le site Web du Tribunal.